

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon – Un léger coup de pouce au pouvoir d'achat des personnes physiques

Rappel de l'interpellation

La crise sanitaire actuelle touche, directement ou indirectement tous les acteurs de la vie économique, les entreprises, les indépendants et la quasi-totalité des personnes physiques, en d'autres termes, tout le monde.

Si beaucoup d'acteurs économiques sont affectés au niveau de leur rémunération ou de leur rentabilité, tous subissent, tôt ou tard, les conséquences du manque de liquidités, souvent première difficulté / contrainte qu'induit une crise économique.

Le Conseil fédéral l'a compris, en supprimant les intérêts moratoires sur l'impôt fédéral direct (IFD) 2019 pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat vaudois a également réagi en annonçant, lors de sa conférence de presse du 8 avril dernier, la mise à 0 % des intérêts moratoires sur acomptes des personnes morales (PM) 2020.

Cependant, sachant que la problématique du manque de liquidités est quasi générale, même si elle peut être plus ou moins sensible suivant la situation particulière de chacun, une action au niveau des personnes physiques me semblerait opportune.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat de me renseigner, dans les meilleurs délais - la crise de liquidité s'amplifiant de jour en jour - sur les éléments suivants :

- ⌘ Quels plans de rééchelonnement des créances fiscales et/ou des acomptes, le Conseil d'Etat est-il prêt à consentir aux personnes physiques ? Des intérêts moratoires y seraient-ils liés ?*
- ⌘ Une suppression ou une réduction des intérêts moratoires sur les soldes d'impôt dus résultant des décisions de taxation 2019 (pour autant que les acomptes aient été ponctuellement réglés) et sur les acomptes 2020, des personnes physiques est-elle envisageable, au même titre que celle consentie aux entreprises ?*
- ⌘ Comment les contribuables ayant ponctuellement respecté leurs échéances fiscales pourraient-ils être "récompensés de leur effort" ?*

Rappelons que ce sont en grande partie les liquidités provenant de l'encaissement de l'impôt, qui ont permis à l'Etat de Vaud de régler très rapidement ses fournisseurs et de transmettre tout aussi rapidement aux communes le produit de l'impôt communal collecté pour leur compte.

Ces mesures ne permettraient certes pas de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels nombre de contribuables sont confrontés, tant s'en faut. Elles permettraient toutefois de maintenir une capacité de pouvoir d'achat, aussi modeste soit-elle, en cette période complexe.

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa très prompte réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Conscient des difficultés économiques résultant des mesures sanitaires prises pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, le Conseil d'Etat, comme annoncé lors de sa conférence de presse du 8 avril 2020, a décidé, en appliquant les outils légaux déjà à sa disposition, d'apporter une réponse ciblée et proportionnée aux problématiques fiscales en fonction de la situation propre de chaque contribuable. Pour ce faire, il a permis, en premier lieu, aux contribuables de s'organiser pour remplir leurs obligations fiscales en accordant notamment un délai de tolérance jusqu'au 30 juin 2020 pour le dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques. Parallèlement, les contribuables ont été invités à adapter leurs acomptes d'impôt 2020 selon leurs prévisions de revenu et de fortune pour la période en question. Par ailleurs, comme il est usuellement admis pour les contribuables faisant face à des difficultés pour honorer leur dette fiscale, des facilités de paiement peuvent être accordés comme l'autorise le droit en vigueur (art. 230 LI et art. 166 LIFD). A ce titre, nous rappelons que, selon la loi, l'Administration cantonale des impôts est autorisée, au cas par cas, à renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt moratoire. Enfin, à titre d'ultime mesure, les contribuables se trouvant dans une situation particulière difficile peuvent solliciter une remise d'impôt (art. 231 LI et art. 167 LIFD).

Cette approche encourage les contribuables à adopter une attitude proactive, les incitant à évaluer objectivement leur situation personnelle et permettant ainsi de diriger les efforts des collectivités publiques vers les contribuables les plus touchés. Avec cette approche ciblée, le Conseil d'Etat évite de privilégier les contribuables qui ont les ressources nécessaires pour faire face à leur obligation fiscale et concentre son soutien sur ceux dans le besoin. Dès lors une action spécifique globale en matière d'intérêts moratoires ne semble pas nécessaire.

En fixant un intérêt moratoire à 0% pour l'ensemble des contribuables vaudois, ceux-ci ne sont plus incités à s'acquitter de leur obligation fiscale. Ainsi, des contribuables ayant les capacités financières de remplir leurs obligations fiscales pourraient postposer le règlement de leurs impôts au 31 décembre 2020 privant sans raison le Canton de Vaud de ressources nécessaires; constatation faite par la Confédération suite à l'introduction de la mesure du 0% d'intérêt moratoire au niveau fédéral¹.

Renoncer aux intérêts moratoires ne fait enfin pas disparaître la dette fiscale mais repousse simplement cette dernière d'un an alors qu'arrivent les acomptes de la nouvelle année fiscale.

Si la problématique des contribuables se résume à un manque de liquidité temporaire alors l'outil de la réévaluation des acomptes 2020 est pragmatique et adapté. Il favorise le suivi de sa situation fiscale par chacun et encourage une attitude proactive en la matière, ce qui est profitable aussi bien aux contribuables qu'aux collectivités publiques qui doivent évaluer l'impact de cette crise sur leurs recettes et donc leurs moyens actuels et futurs.

Enfin, la généralisation d'un taux d'intérêts moratoires de 0% du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 aurait un coût estimé minimum de CHF 38,7 millions pour le canton et les communes dont les répercussions impacteraient les périodes comptables au-delà de 2026.

¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79709.html>

1. Quels plans de rééchelonnement des créances fiscales et/ou des acomptes, le Conseil d'Etat est-il prêt à consentir aux personnes physiques ? Des intérêts moratoires y seraient-ils liés ?

S'agissant des acomptes, il appartient à chaque contribuable de les modifier en fonction des revenus et/ou de la fortune qu'ils prévoient de réaliser lors de l'année fiscale 2020 par le biais des instruments suivants :

- Personne physique: <https://prestations.vd.ch/pub/001211/>
- Personne morale: <https://prestations.vd.ch/pub/101127/>

Cette modification doit, néanmoins, correspondre à une prévision réaliste de sa situation propre. Dans l'hypothèse où les acomptes seraient ramenés à zéro dès à présent il conviendrait, toutefois pour les contribuables concernés, de les réévaluer, le cas échéant s'ils devaient conclure, en fonction du développement de leur situation durant la suite de l'année, que leur revenu devrait être positif sous peine de devoir supporter des intérêts moratoires au moment de la détermination de l'impôt dû pour la période fiscale 2020.

S'agissant des plans de recouvrement, ces derniers sont discutés et fixés en fonction de chaque situation d'espèce suite au dépôt d'une demande auprès de l'autorité fiscale (<https://prestations.vd.ch/pub/100155/>). En principe de tels plans, s'ils ne sont pas respectés, sont également soumis à des intérêts en cas de retard. Toutefois, comme expliqué ci-avant, l'Administration cantonale des impôts peut, comme la loi l'y autorise, au cas par cas, renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt moratoire.

2. Une suppression ou une réduction des intérêts moratoires sur les soldes d'impôt dus résultant des décisions de taxation 2019 (pour autant que les acomptes aient été ponctuellement réglés) et sur les acomptes 2020, des personnes physiques est-elle envisageable, au même titre que celle consentie aux entreprises ?

Non, pour les motifs exposés ci-avant.

3. Comment les contribuables ayant ponctuellement respecté leurs échéances fiscales pourraient-ils être "récompensés de leur effort" ?

La loi ne permet en aucun cas de « récompenser » les contribuables qui se sont acquittés à l'échéance de leur obligation fiscale. Elle permet uniquement, pour les contribuables qui s'acquittent de leur créance fiscale avant le terme de l'échéance, de bénéficier d'un intérêt rémunérateur. Si celui-ci devait être augmenté, alors l'Etat, eu égard au taux d'intérêt actuellement quasi inexistant sur l'épargne, deviendrait un placement financier. Une telle mesure reviendrait à donner un avantage à des contribuables qui sont en mesure de s'acquitter de leur impôt avant l'échéance alors même que sans cette mesure ces contribuables se seraient de toute manière exécutés cela d'autant que des intérêts moratoires sont perçus en cas de retard. Au surplus, une telle mesure augmenterait le montant des intérêts négatifs que le canton doit payer sur ses comptes de liquidités.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2020.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean